

PROCES VERBAL

Conseil Municipal de BEAUSSAIS-VITRÉ

Séance du 8 Septembre 2022

Date de la convocation : 02 septembre 2022

Présents : Nicolas FERRÉ, Aurélie CHASSAC, Mathieu PICARD, Aurélie SAINT-MARTIN, Jean-Charles DISKO, Nicolas DUGLEUX, Charline DENIS, Anita JAMIN, Sandrine BERNY-SOUCHARD, Florian GURGAND, Gwendoline PERREAU, Sabrina MADIER

Absents excusés : Evelyne CHASTANET, Sandrine LÉRAUT, Jean-Manuel SIMON

Secrétaire : Sabrina MADIER

INTERVENANTE : Mme Christelle DEBIAIS de la Sté AXA
Présentation de complémentaire santé.

1. Compte rendu du Conseil Municipal du 07 juillet 2022

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide le procès-verbal de la réunion du 7 juillet 2022.

COMMANDE PUBLIQUE

2. Marché de Maîtrise d'œuvre

Rapporteur : Nicolas Ferré

Par avenant 2, le maître d'œuvre propose une nouvelle répartition des prestations entre les co-traitants CBE et Atelier du trait. Le montant total de la maîtrise d'œuvre (mission de base, mission OPC et Mission EXE) n'est pas modifié, pour rappel il s'élève à 89 740.61 € HT.

Le conseil municipal est amené à valider l'avenant n°2 et autoriser Mr le Maire à le signer.
Par 0 voix contre, 0 abstention, 12 voix pour, le conseil municipal valide l'avenant 2 et autorise Mr le Maire à le signer

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

3. Convention CCMP Bacs collectifs

Rapporteur : Sabrina Madier

Dans le cadre du déploiement du nouveau mode de collecte sur l'ensemble des communes de la communauté de commune Mellois en Poitou et en application du règlement d'implantation adopté par délibération du Bureau du 4 mars 2021, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune de Beaussais-Vitré autorise la communauté de communes Mellois en Poitou à installer des points de collectes d'ordures ménagères et tri sélectif sur le domaine public et le domaine privé de la commune de Beaussais-Vitré. Elle fixe les droits et obligations de chacune des parties signataires.

Lecture de la convention. Le conseil municipal est amené à autoriser Mr le Maire à signer la présente convention.

Par 0 voix contre, 4 abstentions, 8 voix pour, le conseil municipal, approuve la présente convention et autorise Mr le Maire à la signer.

FONCTION PUBLIQUE

4. Contrat Intérim : Remplacement Julie Comte

Rapporteur : Nicolas Ferré

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la naissance de Tobias.

Le congé maternité de Mme Comte se termine le 9 octobre. Elle poursuit son arrêt en prenant ses congés annuels, elle ne reprendra que le 2 novembre 2022.

Le contrat intérim pour son remplacement a été établi jusqu'au 7 octobre.

Le conseil municipal est amené à décider de sa continuité jusqu'au retour physique de Mme Comte soit le 31 Octobre.

Par 0 voix contre, 0 abstention, 12 voix pour, le conseil municipal, décide de prolonger l'intérim jusqu'au 4 novembre 2022.

5. Contrat Apprentissage

Rapporteur : Nicolas Ferré

Comme évoqué lors du dernier CM, Monsieur le Maire annonce l'embauche d'un apprenti pour 2 années en entretien des espaces verts à compter du 5 septembre 2022. Il commencera dans la collectivité le 12 septembre 2022.

Monsieur le Maire expose que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues en situation de handicap, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants.

La collectivité est exonérée des cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales et de Pôle Emploi. La rémunération serait la suivante, en fonction de l'âge de l'apprenti :

Age de l'apprenti	1 ^{ère} année du contrat	2 ^{ème} année du contrat
16/17 ans	654,79 soit 39% du SMIC (1mois)	
18/20 ans	721.94 soit 45% du SMIC (11 mois)	856.26 soit 51% du SMIC (10 mois)

Les personnes morales mentionnées à l'article L. 6227-1 du Code du travail (les personnes morales de droit public) prennent en charge les coûts de la formation de leurs apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent, sauf lorsque ces personnes morales sont redevables de la taxe d'apprentissage.

Depuis le 1er janvier 2022, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) contribue aux frais de formation à hauteur de 100 % selon un barème mis à jour régulièrement sur leur site.

À noter que si l'organisme de formation facture au-delà du barème fixé par le CNFPT, la collectivité territoriale ou l'établissement public dont relève l'apprenti prendra en charge la part restante.

Il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage, ainsi que sur les modalités de mise en œuvre de celui-ci.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

DECIDE :

- Le recours au contrat d'apprentissage,
- De conclure dès la rentrée scolaire 2022, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Technique – Espaces verts	1	BP	2 ANS

- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022 article 6417 ;
- Autorise Monsieur le maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions de formation conclues avec le Centre de Formation d'Apprentis.
- Autorise également le Maire à solliciter auprès des services de l'Etat, de la Région Nouvelle-Aquitaine, du FIPHFP et du CNFPT les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

FINANCES LOCALES

6. Défense incendie Villermat

Rapporteur : Nicolas Ferré

L'outre mise en place vers 2005 est percée. L'état général de la bache semblait trop défectueux pour permettre une réparation pérenne. Vu avec le SERTAD et Bâche Jean de St Maixent.

Un devis de remplacement a été demandé à la Sté LNTP de Niort. Il s'élève à 3 413.82 €

Présentation de la proposition de LNTP de Niort.

Le remplissage sera à la charge du SERTAD

Entre temps le SERTAD ayant vidé l'outre a tenté une réparation, elle semble tenir mais des microfissures sont malgré tout présentes sur toute la surface de la bache.

Monsieur le Maire propose au conseil d'émettre son avis sur le remplacement de cette outre dans l'hypothèse où il faudrait la remplacer en urgence.

Par 0 voix contre, 0 abstention, 12 voix pour, le conseil municipal, décide de remplacer cette défense incendie et autorise Mr le maire à signer le devis et mettre la somme au budget.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

7. Dissolution du Service Incendie du SERTAD– reprise des biens

Rapporteur : Nicolas Ferré

Suite délibération du 25 mars 2021, actant le retrait de la collectivité de la compétence service incendie au 01 janvier 2022, le conseil municipal doit décider de la reprise de cette compétence et de l'intégration des biens ci-dessous.

Beaussais / Vitré		Compte	Acquisition	Durée	Valeur initiale	Amortissement	Valeur comptable nette
26000-17	TERRAIN CHENAIE BEAUSSAIS	2111	01/01/2009	Non amortissable	438,14		
26000-73	PARCELLE C447 CHESNAIE BEAUSSAIS	2111	01/01/2010	Non amortissable	883,50		
26000-3	HONORAIRES GRILLON RESERVE	2121	01/01/2005	10	183,86	147,12	36,74
26000-14	TERRAIN FALCETO BEAUSSAIS	2121	01/01/2007	10	439,50	351,60	87,90
26000-15	TERRAIN JOURDAIN BEAUSSAIS	2121	01/01/2007	10	525,00	420,00	105,00
26000-13	RESERVE LA TOUCHE BEAUSSAIS	2138	01/01/2008	50	15 775,52	2 524,08	13 251,44
26000-70	POTEAU INCENDIE BEAUSSAIS	2138	01/01/2010	50	2 517,85	402,88	2 114,97
26000-71	POTEAU INCENDIE VITRE	2138	01/01/2010	50	2 517,85	402,88	2 114,97
26000-4	BACHE	2138	01/01/2005	50	1 001,37	160,24	841,13
26000-12	POTEAUX INCENDIE	21531	01/01/2008	50	1 630,02	260,80	1 369,22
TOTAL					25 912,61	4 669,60	19 921,37

Par 0 voix contre, 0 abstention, 12 voix pour, le conseil municipal décide la reprise de la compétence défense incendie et de l'intégration des biens ci-dessus.

8. Dissolution du SITS

Rapporteur : Aurélie Saint-Martin

Considérant que la majorité des membres du SITS ont émis un avis favorable à la dissolution ;

Considérant que l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'un « syndicat peut être dissous sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. [...] L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé. La répartition des personnels concernés entre les communes membres ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes » ;

Conformément aux articles L.5212-33 et L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales, le comité syndical ainsi que l'ensemble des membres du syndicat doivent définir les conditions de liquidation relatives aux biens, au personnel, à l'actif et au passif par délibérations concordantes.

Monsieur le Maire explique que la répartition entre les membres du SITS est calculée à partir du nombre d'élèves transportés par le syndicat ces 15 dernières années. En conséquence, la clé de répartition est définie comme suit :

- Communauté de Communes Haut Val de Sèvre : 87,34%
- Communauté de Communes Mellois en Poitou : 6,95%
- Beaussais-Vitré : 2,98%
- Fressines : 1,59%
- Prailles-La Couarde : 1,14%

Monsieur le Président présente les conditions de liquidation envisagées :

La Communauté de Communes Haut Val de Sèvre reprend l'ensemble de l'actif, du passif et le personnel. Les autres collectivités membres reverseront une soultte calculée en appliquant les pourcentages ci-dessus aux soldes des comptes d'actif, au solde du capital des emprunts restant dus, au solde du compte de trésorerie, et au déficit de la section de fonctionnement.

- Modalités de liquidation de l'actif et du passif :

Le bilan comptable du syndicat s'établira au vu des comptes arrêtés au 31/10/2022.

Le bilan comptable permettra d'établir :

- l'actif, constitué de l'actif immobilisé et de la trésorerie disponible,

- le passif, constitué des dettes financière à long terme, du résultat de l'exercice et du déficit reporté.

Les éléments d'actif et de passif seront intégrés dans le patrimoine de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre.

- Modalités de répartition du personnel :

Au cours d'une réunion en date du 29 septembre 2021, au vu du nombre d'agents restants, les membres du syndicat se sont mis d'accord sur un transfert de l'ensemble du personnel vers la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre.

Cela représente, au 31 octobre 2022, 4 agents, soit 3,128 ETP pour un montant annuel estimé de 135 000 €, auxquels se rajoutent les frais inhérents au personnel (Autres charges de gestion : assurance statutaire, participation employeur à la prévoyance, visite médicale, équipement de protection individuel (EPI), adhésion CNAS...).

Le tableau ci-joint précise la catégorie, le grade et l'échelon de chaque agent soumis à la règle de non-dégagement :

Statut	Catégorie	Grade	Temps travail
Titulaire CNRACL	A	Attaché	35h
Titulaire CNRACL	C	AT PI 2 ^{ème} classe	35h
Titulaire IRCANTEC	C	AT PI 2 ^{ème} classe	19,98 h
Titulaire IRCANTEC	C	AT PI 2 ^{ème} classe	19,50 h

En outre deux agents ont été licenciés par le SITS et sont donc éligible à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) :

Titulaire IRCANTEC	C	AT PI 2 ^{ème} classe	19,50 h	Licenciement au 14/06/2021
Titulaire IRCANTEC	C	AT PI 2 ^{ème} classe	19,50 h	Licenciement au 01/05/2022

Un état de situation des charges liées au personnel restant en surnombre et en ARE sera effectué chaque fin d'année à compter de 2022. Le coût sera refacturé aux membres du SITS au prorata de la clé de répartition.

- Sort des archives

Elles seront remises et conservées à la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre.

Il est donc demandé au conseil communautaire de délibérer afin :

- D'ÉMETTRE un avis FAVORABLE aux modalités de liquidation de l'actif et du passif en vue de sa dissolution, avec une date d'effet au 31 octobre 2022 ;
- D'ÉMETTRE un avis FAVORABLE aux modalités de répartition du personnel en vue de sa dissolution, avec une date d'effet au 31 octobre 2022 ;
- D'ÉMETTRE un avis FAVORABLE au sort des archives du SITS en vue de sa dissolution avec une date d'effet au 31 octobre 2022 ;

Par 0 voix contre, 0 abstention, 12 voix pour, le conseil municipal, VALIDE

- les modalités de liquidation de l'actif et du passif en vue de sa dissolution, avec une date d'effet au 31 octobre 2022 ;
- les modalités de répartition du personnel en vue de sa dissolution, avec une date d'effet au 31 octobre 2022 ;
- le sort des archives du SITS en vue de sa dissolution avec une date d'effet au 31 octobre 2022

9. Partage de la Taxe d'Aménagement entre commune et communauté de communes

Rapporteur : Aurélie Chassac

La taxe d'aménagement est soit instituée de plein droit, soit instituée par délibération par les communes.

L'article 109 de la loi de finances 2022 rend obligatoire le reversement de la taxe d'aménagement entre communes membres et EPCI en fonction des charges de financement des équipements assumés par chaque collectivité.

La collectivité avait prévu d'initier un travail de concertation sur ce sujet pour une adoption concordante avant le 31/12/2022.

Toutefois, l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 a fixé le calendrier suivant, pour l'adoption des délibérations concordantes communes/EPCI :

- Pour l'année 2023 - date butoir : 1^{er} octobre 2022
- Pour l'année 2024 - date butoir : 1^{er} juillet 2023

Cette obligation de partage de la taxe d'aménagement ne modifie aucune règle de fixation des taux ou d'exonérations par les communes. C'est donc le produit de la taxe d'aménagement annuel qui fait l'objet d'un reversement à l'intercommunalité.

La commission des finances du 31 août 2022 a dû se prononcer, dans un délai plus court que prévu, sur le taux de répartition à proposer sur le territoire.

En partant des dépenses d'équipement portées par les communes et par l'EPCI entre 2018 et 2020, le partage aurait abouti à la répartition suivante : 79% pour les communes et 21% pour la communauté de communes.

Toutefois, compte tenu du délai restreint de réflexion et de concertation, la commission des finances propose d'adopter un taux minimum pour l'année 2023. Ce taux minimum permet de se mettre en conformité avec l'obligation réglementaire et de prendre le temps de travailler le sujet avant le 1^{er} juillet 2023.

La communauté de communes proposera donc à l'ordre du jour du conseil communautaire du 22 septembre 2022 une délibération de partage de la taxe d'aménagement à **un taux de 1%**.

Le conseil municipal est invité à se prononcer le principe de reversement de 1 % de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de communes Mellois en Poitou

Par 0 voix contre, 6 abstentions, 6 voix pour, le conseil municipal

- adopte le principe de reversement de 1 % de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de communes Mellois en Poitou
- décide que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022,
- autorise le maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération

10. Indemnité de fonction du maire

Rapporteur : Nicolas Ferré

Suite à l'augmentation du point d'indice sans lissage des seuils assujettis aux charges sociales, l'indemnité de Mr le Maire se trouve soumise aux charges sociales salariales et patronales. Afin d'éviter cela, qui coûte de l'argent à la collectivité environ 600 € de charges par mois et qui diminue le net à percevoir de l' élu, il convient de passer le taux de son indemnité à 42,5% au lieu de 44 %, ainsi son net à payer serait quasi équivalent et le brut non soumis à charges.

Le conseil est amené à donner son avis sur l'application de ce taux.

Par 0 voix contre, 0 abstention, 12 voix pour, le conseil municipal décide l'application du taux de 42.5 pour le calcul de l'indemnité du Maire à compter du 01/09/2022.

URBANISME

11. Convention de servitudes GEREDIS

Rapporteur : Nicolas Ferré

GEREDIS doit établir une convention de servitudes pour le passage d'une ligne d'alimentation souterraine via la parcelle au lieu-dit la Bertamerie cadastrée section 353 B 61 appartenant à la Commune de Beaussais-Vitré.

Le conseil est amené à donner son avis sur cette convention de servitudes.

Par 0 voix contre, 0 abstention, 12 voix pour, le conseil municipal appréciant la nécessité de cette ligne charge Mr Maire de la signature de cette convention de servitudes.

12. Projet de territoire CCMP

Rapporteur : Nicolas Ferré

Le conseil municipal doit apporter son avis sur le projet de territoire proposé par la CCMP afin de pouvoir prolonger la concertation autour de ce projet.

Par 0 voix contre, 6 abstentions, 6 voix pour, le conseil municipal émet un avis favorable sur le projet de territoire Mellois en Poitou 2030.

13. Repas des Aînés :

Rapporteur : Mathieu Picard

Afin de pouvoir lancer le repas des aînés prévu le 5 novembre, le conseil municipal doit définir les choix suivants :

❖ Prix max : 20 €

❖ Prix pour les plus jeunes : prix repas enfant

❖ Gratuité à partir de quel âge : 65 ans

❖ Ouverts aux extérieurs de la commune : oui

Après en avoir délibéré, par 0 voix contre, 0 abstention, 12 voix pour, le conseil municipal :

- décide de réunir les + de 65 ans de la commune autour d'un repas offert.
- Les personnes plus jeunes sans attache directe avec un aîné présent ou extérieures à la commune devront s'acquitter de la somme de 26 €.
- Les enfants et les conjoints des élus peuvent s'inscrire moyennant le prix du repas de base.

QUESTIONS DIVERSES

- Point sur la voirie : (Aurélie Chassac)
Travaux STPM : rapport sur les exécutions des programme 2021 et 2022 rendez-vous avec Mr Pichon le mercredi 14 septembre 2022. Tous les travaux sont terminés. 2 tonnes de PATA ont été ajoutées.
Prévoir une commission voirie pour le programme 2023. 8 octobre 2022 à 9h30
- Proposition d'un lieu de commerce sur la commune (VIVAL-SPAR) Mr le maire va recevoir
Point sur la rentrée scolaire :
Les structures « TEXABRI » sont montées, le résultat est joli.
Bus absent le jour de la rentrée au matin et ½ heure de retard le soir.
- Audioproxi à Melle propose dépistage auditif gratuit ok.

Prochain Conseil Municipal : 13 octobre

Fin de réunion : 23h15